

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative bâtiment A3 Territoires  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 19/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RAGT**

silos de Fiac  
81500 Fiac

Références : INSPECTION 2026 81-CRARC-2026-59  
Code AIOT : 0006803685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement RAGT implanté silos de Fiac 81500 Fiac. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La dernière inspection du site a eu lieu le 2 juillet 2025, pour l'action nationale 2025 "travaux par points chauds". Les non-conformités relevées lors de cette inspection ont été traitées.

Les sujets relatifs à cette thématique "travaux par point chauds" ne sont pas traités lors de l'inspection d'aujourd'hui.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGT
- silos de Fiac 81500 Fiac
- Code AIOT : 0006803685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RAGT Plateau Central exploite une installation de stockage de céréales en silo sur la commune de FIAC.

Le volume de stockage est de 20 000 m<sup>3</sup>. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 juillet 2003.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Atex	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Prévention des risques d'accidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Atex	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.4.7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.2.4	Sans objet
4	Atex	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 7.6	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.3.1	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 7.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 10 points de contrôle de cette inspection, 7 faits ont été constatés conformes et 3 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- mette à jour sa procédure de nettoyage du silo ;
- se mette en conformité sur ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- vérifie que le contrôle de ses installations électriques prend bien en compte la vérification des moyens de prévention des courants vagabonds et de l'électricité statique, ainsi que la conformité de son matériel pour les zones à risques d'incendie et d'explosion.

La non conformité sur les moyens de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atex

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement, [...]</p> <p>Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1960 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare que les zones de risques explosion ont été déterminées lors de l'étude de dangers de 2006. Il présente le tableau de classement, ainsi que l'étude détaillée pour un équipement : la fosse de réception. Actuellement, il n'y a pas de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) pour le silo de Fiac. L'exploitant a prévu de le réaliser courant 2026. L'exploitant n'a pas d'outil de suivi spécifique pour le matériel ATEX. Il fait remplacer à l'identique le matériel ATEX qui le nécessite.</p>

Lors de la visite, Il est constaté que le matériel contrôlé (moteur du nettoyeur de grain) porte sur sa plaque signalétique la mention IP5X, qui est celle demandée pour la zone dans laquelle il se trouve; l'affichage de la zone (zone 22 ) est présent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas impactées compte tenu de la mise en place du DRPCE. Dans le cas contraire, l'exploitant mettra à jour l'étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, IPS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit par consigne écrite la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des installations importantes pour la sécurité (IPS).

Les installations IPS sont régulièrement surveillées et entretenues suivant des procédures écrites et leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises. sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S sont réalisées suivant des procédures écrites pré-établies.

Les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres.

**Constats :**

L'exploitant présente la liste des équipements signalés comme IPS. Cette liste est issue de l'étude de dangers de 2006.

Les éléments dits IPS sont des équipements, des procédures, des dispositions constructives. L'exploitant n'a pas d'outil de suivi spécifique pour l'ensemble de ces éléments.

Par sondage, il est procédé à des contrôles sur le suivi de certains équipements IPS :

- L'exploitant présente le programme d'entretien annuel des dispositifs d'entretien sur les équipements de manutention (élévateurs, tapis, transporteurs...). Ce contrôle est annuel. Il consiste à un contrôle de l'équipement ainsi que du report de défaut sur le logiciel de supervision. L'ensemble des contrôles sur les équipements sont validés.
- L'exploitant présente également le rapport de contrôle de son installation de protection contre la foudre. Il n'y a pas de non conformité décelée lors de la visite du 10 avril 2025.
- Lors de la visite de terrain, il est constaté la présence d'une cloison de découplage entre les cellules et la tour de manutention, ainsi que le système de silothermométrie pour chaque cellule; ce point sera détaillé dans le point de contrôle n°7.

- permis feu : procédure contrôlée lors de l'inspection de 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Atex

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

L'exploitant présente la procédure de nettoyage (version du 20/01/2025) qui décrit les opérations de nettoyage du silo.

La procédure précise les consignes sur l'utilisation du balai et l'air comprimé, mais elle ne précise pas que le nettoyage se fait en général avec un aspirateur, qui est partagé avec l'autre site de l'exploitant (silo de Damiatte à 8 km de distance).

L'exploitant procède à un nettoyage annuel par un prestataire externe. Cette opération a eu lieu en janvier 2026.

La procédure renvoie à deux registres :

- le cahier de nettoyage interne
- l'entretien préventif - planning mensuel

Ces deux registres sont affichés dans le bureau de l'exploitation. Leur tenue et leur mise à jour sont constatées lors de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour sa procédure de nettoyage pour décrire plus précisément les opérations de nettoyage avec l'aspirateur et l'organisation avec le site de Damiatte, dans un délai n'excédant pas 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Atex**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limitation des envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les filtres à manches sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant présente l'installation de traitement des poussières qui se fait grâce à un filtre à manches. L'installation est pourvue d'un double asservissement. Le démarrage des équipements de manutention ne se fait que si le dépoussiéreur est en fonctionnement, et l'installation de manutention s'arrête en cas de défaut sur le traitement de poussières. Cette fonctionnalité est testée par l'exploitant lors de la visite. Le disjoncteur électrique du filtre à manches a été déclenché, indiquant un défaut sur la supervision. L'ensemble des équipements de manutention qui fonctionnait à ce moment là se sont arrêtés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dysfonctionnement des appareils
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle. Les transporteurs à courroie, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il est constaté, par sondage, la présence de plusieurs dispositifs : contrôleurs de rotation sur les pieds des élévateurs et capteur de déport de bande sur le transporteur

d'alimentation des cellules.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra une liste de l'ensemble des dispositifs permettant la détection immédiate d'un dysfonctionnement de ses équipements de transport de produit dans un délai n'excédant pas 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. De plus, une procédure d'alerte a été mise en place entre la SNCF et la RAGT, afin de neutraliser la circulation sur la voie ferrée en cas d'accident. Pendant les heures ouvrables le responsable d'exploitation gère cette procédure. Un membre du personnel, habitant sur le site, est chargé de donner l'alerte auprès de la SNCF, en dehors des heures d'exploitation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant présente la procédure (en date du 17 juin 2025) dans laquelle sont détaillées les consignes en cas d'évènements tels que l'auto-échauffement, un départ d'incendie et le déversement accidentel de produits dangereux. Les coordonnées de la SNCF sont données dans la procédure. Il n'y a plus d'habitant sur le site. Un système de télésurveillance de la silothermométrie alerte le responsable du silo en dehors des heures de travail et permet le pilotage de la ventilation des cellules à distance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 7.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité.. ) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé reporté au tableau général de commande ou en salle de contrôle; Un registre sur lequel est reporté le contrôle périodique des températures et une consigne fixant

la périodicité des contrôles de température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum humidités pour éviter l'auto-échauffement

**Constats :**

L'exploitant déclare que les produits arrivant sur le site passent plusieurs contrôles avant d'être réceptionnés :

- mesure de l'humidité
- température
- impuretés
- % de protéines et poids spécifique pour la qualité.

Dans sa procédure "réception / échantillonnage" sont listées, selon les variétés de céréales ou d'oléagineux, les différentes valeurs seuil d'humidité et d'impuretés permettant l'acceptation ou le refus des produits.

Dans la salle d'exploitation, un registre liste pour chaque livraison les différents paramètres, ainsi que le nom du client et le poids. Pour les 9 livraisons contrôlées, l'humidité mesurée est toujours inférieure aux valeurs seuils de refus.

Concernant le contrôle de la température dans les cellules, l'exploitant a équipé l'ensemble de ses cellules de silothermométrie, avec 5 points de mesures sur la hauteur de la cellule.

Ces informations sont reportées sur le logiciel de supervision. L'exploitant a mis en place un système de télésurveillance en plus de sa propre surveillance, notamment en dehors des heures travaillées.

Les données sont enregistrées. Il est possible d'accéder à un historique des données sur les 12 mois précédents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) pris des tableaux et machines électriques,
- extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz

inflammables,

- une colonne sèche dans chaque tour de manutention,
- [...]
- un réseau de robinets d'incendie armés normalisés de 20 mm permettant de battre de leur jet l'ensemble des volumes construits.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments - par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Une bouche à incendie normalisée est située à 200 m à l'est de l'établissement, sur le chemin départemental ri° 49.

#### **Constats :**

L'exploitant présente les trois derniers rapports de contrôle des moyens d'extinction de son installation, pour 2023, 2024 et 2025 pour 25 extincteurs.

Seul le rapport de 2024 indique 5 appareils pour lesquels la révision décennale n'a pas été effectuée. Ils ont été remplacés. Le rapport de 2025 ne présente pas de non conformités. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de RIA sur le site.

Sur la cartographie opérationnelle du SDIS81, 1 poteau incendie est situé à proximité du site : le poteau incendie PEI092-0001 qui a un débit de 25 m<sup>3</sup>/h, situé à 245 m de l'entrée du site, et 300 m du silo (distances mesurées sur géoportail).

L'exploitant déclare être en train d'établir un devis pour une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. Les travaux d'installation sont prévus pour l'été 2026.

Il n'a pas été demandé d'informations sur des vérifications ou des tests sur la colonne sèche lors de la visite.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant engage les actions suivantes dans un délai n'excédant pas 4 mois :

- faire contrôler la colonne sèche et transmettre les justificatifs de conformité à l'inspection des installations classées ;

- mettre en place un réseau RIA ou analyser les mesures compensatoires nécessaires à l'absence du réseau de RIA permettant l'attaque de l'incendie en attendant la mise en œuvre des moyens extérieurs ;
- établir un bilan des besoins en eau d'incendie (calcul D9) à mettre en place pour compenser la distance et le faible débit du PEI le plus proche, et mettre en œuvre ces moyens.

Au vu de ce qui précède, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité sur le réseau de RIA et les moyens d'extinction. Un projet d'arrêté préfectoral est annexé à ce rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 9 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2003, article 6.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation électrique

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes NFC 15.100, NFC 14100, NFC 13.100 et NFC 13.200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé le 3 novembre 2025.

Ce rapport fait état de 4 non conformités sur les installations basse et très basse tension.

L'exploitant présente également un rapport de l'électricien qui a levé les non conformités en janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Prévention des risques d'accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Electricité statique, courants vagabonds et foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare effectuer le contrôle de ses installations électriques annuellement (voir point de contrôle n°9) et que ce contrôle prend en compte les demandes ci-dessus, à savoir la prévention des courants vagabonds et les effets de l'électricité statique, ainsi que la conformité de l'installation pour les locaux à risques d'incendie et d'explosion.

A l'analyse du rapport de contrôle en date du 3 novembre 2025 :

Il est indiqué dans le rapport de contrôle, à propos du contrôle du matériel ATEX : "*Les installations électriques de ces locaux ou emplacements sont réalisées visuellement, aucune mesure électrique n'a été réalisée dans ces locaux ou emplacements.*"

Il n'est pas fait mention de contrôle sur les mesures de prévention contre les courants vagabonds et l'électricité statique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant demande au prestataire qui réalise le contrôle de ses installations électriques si les dispositions de l'article ci-dessus sont intégrées dans le contrôle qu'il a mené dans les installations de l'exploitant. Il transmet la justification à l'inspection des installations classées dans un délai

n'excédant pas 2 mois.

Si ce n'est pas le cas, l'exploitant met en place le contrôle comprenant :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos soumis à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois